



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 23031

Nom ou dénomination : 1870 Paris-Message Secret

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt 102254



1710434103

DATE DEPOT : 2017-10-10
NUMERO DE DEPOT : 2017R102254
N° GESTION : 2017B23031
N° SIREN :
DENOMINATION : 1870 Paris-Message Secret
ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/09/07
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : Nice Napoleon 3 - 0354

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr
Gestionnaire : **Laurent COCHOIS**

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Méditerranée, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481 - Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3, représentée par :

- Madame Mélodie BARBAUT agissant en qualité de Responsable entreprise*

et si double signature nécessaire par :

- Madame Sonia MENHANE agissant en qualité de Associée fondatrice*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 10000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : S A S 1870 Paris Message Secret

Forme : SAS

Capital : 10000 euros

Siège : 42 avenue montaigne 75008 PARIS

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 68589696146 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
BARBAUT	Mélodie	633 av des plantiers 06700 St Laurent	5500 euros
MENHANE	Sonia	10 rue de l'aunette 91200 Athis-Mons	4500 euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Nice Napoleon 3
de droit

, LE 07/09/2017 en

exemplaire(s) pour servir et valoir ce que



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence NICE NAPOLÉON III
170, Boulevard Napoléon III
06200 NICE
Tél. 04 89 81 12 26
www.bpmed.fr

Le Directeur d'Agence

* Ces données sont indispensables pour la souscription du présent contrat et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe coopératif BPCE, à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Méditerranée - Service déclarations CNIL - 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3.



1710434102

DATE DEPOT : 2017-10-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R102254

N° GESTION : 2017B23031

N° SIREN :

DENOMINATION : 1870 Paris-Message Secret

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/07

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

1870 Paris - Message Secret

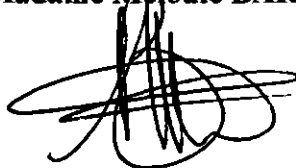
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS

* * *

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Pour le compte de la Société en formation, Madame Sonia MENCHANE a signé en date du 20/12/2016 un contrat de prestation de services et domiciliation avec la SA MULTIBURO, pour l'adresse du siège social, et a versé à ce titre la somme de 844,80 euros TTC.

Fait à Nice
Le 07 septembre 2017
En 3 exemplaires.

Madame Mélodie BARBAUT**Madame Sonia MENCHANE**

1870 Paris - Message Secret

**Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS**

ETAT DES VERSEMENTS

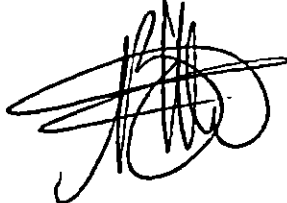
LIBERATION DE LA TOTALITE DU CAPITAL (APPORTS EN NUMERAIRE)

N° D'ORDRE	NOM, PRENOM, ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT LIBERE
1	Madame Mélodie BARBAUT, née le 5 juillet 1988 à ANTIBES (06) domiciliée à SAINT LAURENT DU VAR (06700), 633 avenue des Plantiers de nationalité française,	550	5 500 €	5 500 €
2	Madame Sonia MENCHANE, née le 8 juin 1979 à JUVISY SUR ORGE (91) domiciliée à ATHIS-MONS (91200), 10 rue de l'Aunette de nationalité française	450	4 500 €	4 500 €

Le présent état est certifié exact et véritable par les fondateurs de la société.

Fait à Nice
Le 07 septembre 2017
En 3 exemplaires.

Madame Mélodie BARBAUT



Madame Sonia MENCHANE





1710434101

DATE DEPOT : 2017-10-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R102254

N° GESTION : 2017B23031

N° SIREN :

DENOMINATION : 1870 Paris-Message Secret

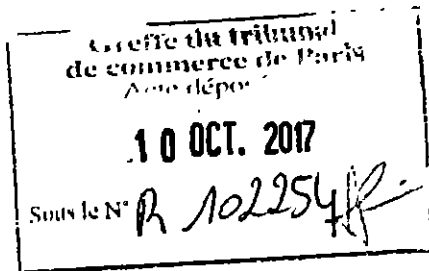
ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/07

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

17 B 23031



SAP.
7.09.17

LS 7.09.17

CA 7.09.17 (AT)

1870 Paris - Message Secret

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS

STATUTS

1870 Paris - Message Secret

**Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS**

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Mélodie BARBAUT,
née le 5 juillet 1988 à ANTIBES (06)
domiciliée à Saint Laurent du Var, 06 700 - 633 avenue des Plantiers
de nationalité française,
célibataire non liée par un pacte civil de solidarité,

- Madame Sonia MENHANE,
née le 8 juin 1979 à JUVISY SUR ORGE
domiciliée à ATHIS-MONS 91200, 10 rue de l'Aunette
de nationalité française
mariée à Monsieur Kader Aït-Hammouche sous le régime de la communauté de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles sont convenues de constituer.

1870 Paris - Message Secret

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10 000 Euros
Siège social : 42 avenue Montaigne
75008 PARIS

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La conception, fabrication, développement, vente de lignes de bijoux, de parfums, horlogerie et accessoires à caractère historique.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, à leur extension ou leur développement, notamment par le biais de prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de toute nature, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, des prises d'intérêt dans des sociétés, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

1870 Paris - Message Secret. /

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S. et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

42 avenue Montaigne /
75008 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt en résultant, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. ✓

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société et finira le 31 décembre 2018. /

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la société la somme de DIX MILLE euros (10 000 €), correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraire.

Cette somme a été effectivement déposée, ainsi que les soussignés le reconnaissent, en un compte ouvert à cet effet, à la banque populaire Méditerranée, agence de Nice Napoléon 3, qui a délivré, à la date du 07 Septembre 2017, le certificat prescrit par la Loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €).
Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

SN MB

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions, y compris au profit des ascendants et des descendants, requièrent l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, le Cédant prenant part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

sn UB

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les survivants, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve, pour les héritiers n'ayant pas déjà la qualité d'associés, de l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 19 - Nullité des transmissions d'actions

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire. Toutefois, le Bailleur et le Locataire conservent le droit de participer à toutes les assemblées.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président

1. Le Président est désigné par les associés, et peut être une personne physique ou une personne morale.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le Président pourra, le cas échéant, être rémunéré suivant décision des associés.

Les fonctions du Président prendront fin si l'un des événements suivants intervient :

- le décès ;
- la démission ;
- la révocation *ad nutum* par les associés.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Directeur Général

1. Une ou plusieurs personnes, morale ou physique, peut être nommée par les associés pour assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président (ou du Commissaire aux comptes s'il en existe), dans le mois de sa conclusion.

Le Président (ou le Commissaire aux comptes s'il en existe) présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pourront être désignés par décision des associés, dans les conditions fixées à l'article L 227-9 Code de commerce, ou devront être nommés, pour une durée de six exercices, lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

En outre, les achats, les ventes, les apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société, les constitutions de Sociétés ou de groupements d'intérêts collectifs, prise de participation, les baux de plus de neuf ans ne pourront être réalisés qu'avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption, la modification, ou la suppression des clauses statutaires prévoyant : l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).
- la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- toute opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause ;
- la décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
- la désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les autres associés, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de moins de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dans un délai raisonnable. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et/ou des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Nomination du premier Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Madame Mélodie BARBAUT,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

La Société respectant les conditions fixées par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 quant à l'absence d'obligation de nomination de Commissaires aux comptes dans les Sociétés par actions simplifiées constituées à partir du 1^{er} janvier 2009, les associés fondateurs décident de ne pas procéder à cette nomination.

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présentes et les associés déclarent reprendre ces engagements au compte de la Société.

Il pourra également être établi lors de la première Assemblée Générale de la société.

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat est donné à Mesdames Mélodie BARBAUT et Sonia MEHANNE, associées fondatrices, à l'effet de réaliser immédiatement, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,
- Passer tout bail ou autorisation de domiciliation utile à son exploitation,
- Acquérir tout matériel et toute marchandise nécessaire au fonctionnement de la société,
- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet,
- Donner l'ordre de parution de l'annonce légale de constitution,
- Faire toute déclaration et signer tout document nécessaire en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment tout pouvoir en vue de la signature de l'imprimé « M0 ».

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice
Le 07 septembre 2017
En 3 exemplaires.

Madame Mélodie BARBAUT

(Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

*lu et approuvé - Bon pour acceptation
des fonctions de Présidente*



Madame Sonia MENHANE

(Lu et approuvé)

lu et approuvé

